

Bruxelles, le 29 juin 2026
(OR. en)

11304/26
ADD 9

Dossier interinstitutionnel:
2026/0183(NLE)

POLCOM 250
COASI 120

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 341 final
Objet:	ANNEXE 5 ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord de partenariat économique global entre l'Union européenne et l'Indonésie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 341 final.

p.j.: COM(2026) 341 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 341 final

ANNEX 5

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature de l'accord de partenariat économique global entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

LISTE D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS DE L'UNION

SECTION A

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

SECTION B

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

SECTION C

AUTRES ENTITÉS

SECTION D

MARCHANDISES

SECTION E

SERVICES

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

SECTION G

NOTES GÉNÉRALES

SECTION H

MÉDIAS DE PUBLICATION

LISTE D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS DE L'INDONÉSIE

SECTION A

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

SECTION B

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

SECTION C

AUTRES ENTITÉS

SECTION D

MARCHANDISES

SECTION E

SERVICES

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

SECTION G

NOTES GÉNÉRALES

SECTION H

MÉDIAS DE PUBLICATION

EXIGENCES APPLICABLES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SECTION A

Législation des parties

Législation de l'Indonésie

1. Loi n° 20/2016 relative aux marques commerciales et indications géographiques; et
2. Règlement n° 12/2019 du Ministère du droit et des droits de l'homme relatif aux indications géographiques, tel que modifié par le règlement n° 10/2022 du Ministère du droit et des droits de l'homme concernant les modifications du règlement n° 12/2019 du Ministère du droit et des droits de l'homme relatif aux indications géographiques.

Législation de l'Union

1. Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012¹;
2. Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil² du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et établissant des dispositions particulières pour certains produits agricoles (règlement OCM unique), notamment ses articles 92 à 111 relatifs aux appellations d'origine et indications géographiques, et ses actes d'exécution;
3. Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil³ du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008; et
4. Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753⁴.

¹ JO L, 2024/1143, 23.4.2024.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

³ JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

⁴ JO L, 2023/2411, 27.10.2023.

SECTION B

Éléments pour l'enregistrement et le contrôle des indications géographiques

Les éléments pris en considération aux fins de l'article 12.31, paragraphes 1 et 2, sont les suivants:

- a) un registre énumérant les indications géographiques protégées sur le territoire;
- b) une procédure administrative vérifiant que des indications géographiques identifient une marchandise comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de l'une des parties, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;
- c) l'exigence qu'une dénomination enregistrée corresponde à un ou à plusieurs produits spécifiques pour lesquels un cahier des charges a été établi, celui-ci ne pouvant être modifié que par une procédure administrative appropriée;
- d) des dispositions de contrôle applicables à la production;
- e) la mise en œuvre de la protection des dénominations enregistrées par l'action administrative appropriée des pouvoirs publics;
- f) des dispositions juridiques prévoyant qu'une dénomination enregistrée peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits conformes au cahier des charges correspondant;

- g) des dispositions applicables à l'enregistrement, qui peuvent inclure le refus d'enregistrement de termes homonymes ou partiellement homonymes à des termes enregistrés, de termes utilisés couramment dans le langage quotidien comme noms communs pour des marchandises et de termes comprenant les noms de variétés végétales et de races animales; ces dispositions doivent tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées;
- h) des règles relatives à la relation entre les indications géographiques et les marques commerciales, prévoyant une exception limitée aux droits conférés au titre de la législation sur les marques commerciales en ce sens que l'existence d'une marque commerciale préalable ne saurait justifier d'empêcher l'enregistrement et l'utilisation d'une dénomination en tant qu'indication géographique enregistrée;
- i) le droit, pour un producteur établi dans la région qui se soumet au système de contrôle, de fabriquer le produit étiqueté avec la dénomination protégée, pour autant que ledit producteur respecte le cahier des charges; et
- j) une procédure d'opposition afin de tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs antérieurs de dénominations, que celles-ci soient ou non protégées sous la forme d'une propriété intellectuelle.

CRITÈRES DEVANT ÊTRE INCLUS DANS LA PROCÉDURE D'OPPOSITION

1. Aux fins de la procédure d'opposition visée à l'article 12.31, paragraphes 3 et 4, une partie ne prend en considération que les informations suivantes si sa législation prévoit cette possibilité:
 - a) une liste des dénominations avec leur transcription correspondante en caractères latins;
 - b) le type de produit;
 - c) une invitation:
 - dans le cas de l'Union, à toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, à l'exception de celles établies ou résidant en Indonésie, de soumettre des objections à cette protection en déposant une déclaration dûment motivée, et
 - dans le cas de l'Indonésie, à toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, à l'exception de celles établies ou résidant dans un État membre de l'Union, de soumettre des objections à cette protection en déposant une déclaration dûment motivée.

2. Les déclarations d'opposition doivent parvenir:
 - a) pour l'Union, en ce qui concerne les indications géographiques agricoles, à la Commission européenne et, en ce qui concerne les produits artisanaux et industriels, à la Commission européenne et à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'avis d'information; ou
 - b) pour l'Indonésie, à la direction générale de la propriété intellectuelle, Ministère du droit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis d'information.
3. Ces déclarations d'opposition ne sont valables que si elles sont reçues dans le délai prescrit au paragraphe 2 et:
 - a) si elles établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:
 - i) dans le cas d'indications géographiques agricoles, être en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété à raisins de cuve, ou d'une race animale et être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
 - ii) être une dénomination homonyme qui induit le consommateur en erreur en lui laissant croire que les produits sont originaires d'un autre territoire;
 - iii) compte tenu de la renommée d'une marque commerciale, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;

iv) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque commerciale ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans avant la date de la publication de cet avis; ou

b) si elles peuvent apporter des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection et l'enregistrement sont envisagés est générique.

4. Les critères visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont appréciés par rapport au territoire de la partie sur le territoire de laquelle la protection de l'indication géographique est demandée.

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES PRODUITS
VISÉES À L'ARTICLE 12.31, PARAGRAPHES 3 ET 4

SECTION A

Indications géographiques des produits de l'Union à protéger en Indonésie

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
1	Autriche	Inländerrum	Spiritueux
2	Autriche	Jägertee/Jagertee/Jagatee	Spiritueux
3	Autriche	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles végétales et graisses animales [huile de pépins de courge]
4	Autriche	Tiroler Speck	Viandes fraîches, congelées et transformées [lard]
5	Croatie	Baranjski kulen	Viandes fraîches, congelées et transformées [saucisse]
6	Croatie	Dalmatinski pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]
7	Croatie	Dingač	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
8	Croatie	Lički krumpir	Fruits et noix frais et transformés [pomme de terre]
9	Croatie	Neretvanska mandarina	Fruits et noix frais et transformés [mandarine]
10	Chypre	Κουμανδάρια (<i>transcription en alphabet latin: Koumandaria</i>)	Vins
11	Chypre	Ζιβανία (<i>transcription en alphabet latin: Zivania</i>) / Τζιβανία (<i>transcription en alphabet latin: Tzivania</i>) / Ζιβάνα (<i>transcription en alphabet latin: Zivana</i>) / Zivania	Spiritueux
12	Tchéquie	Budějovické pivo	Bières
13	Tchéquie	Budějovický měšťanský var	Bières
14	Tchéquie	České pivo	Bières
15	Tchéquie	Českobudějovické pivo	Bières
16	Tchéquie	Žatecký chmel	Autres produits [houblon]
17	Danemark	Danablu	Fromages
18	Finlande	Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland	Spiritueux
19	France	Alsace/Vin d'Alsace	Vins
20	France	Anjou	Vins
21	France	Armagnac	Spiritueux
22	France	Beaujolais	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
23	France	Bergamote de Nancy / Bergamotes de Nancy	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie [bonbon]
24	France	Bergerac	Vins
25	France	Beurre Charentes-Poitou/ Beurre des Charentes/ Beurre des Deux-Sèvres	Huiles végétales et graisses animales [beurre]
26	France	Beurre d'Isigny	Huiles végétales et graisses animales [beurre]
27	France	Bordeaux	Vins
28	France	Bourgogne	Vins
29	France	Brie de Meaux	Fromages
30	France	Brioche vendéenne	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie [brioche]
31	France	Calvados	Spiritueux
32	France	Camembert de Normandie	Fromages
33	France	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Viandes fraîches, congelées et transformées [produit transformé à base de viande de canard]
34	France	Chablis	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
35	France	Champagne*	Vins
		* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe en Indonésie	
36	France	Châteauneuf-du-Pape	Vins
37	France	Eau-de-vie de Cognac/ Eau-de-vie des Charentes/ Cognac*	Spiritueux
		* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe en Indonésie	
38	France	Comté	Fromages
39	France	Languedoc	Vins
40	France	Côtes de Provence	Vins
41	France	Côtes du Rhône	Vins
42	France	Côtes du Roussillon	Vins
43	France	Crème d'Isigny/Crème fraîche d'Isigny	Autres produits d'origine animale [crème]
44	France	Emmental de Savoie	Fromages
45	France	Graves	Vins
46	France	Haut-Médoc	Vins
47	France	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
48	France	Jambon de Bayonne	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
49	France	Margaux	Vins
50	France	Médoc	Vins
51	France	Moutarde de Bourgogne	Pâte de moutarde [moutarde]
52	France	Pays d'Oc	Vins
53	France	Piment d'Espelette / Piment d'Espelette – Ezpeletako Biperra	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) [épice]
54	France	Pineau des Charentes	Vins
55	France	Pomerol	Vins
56	France	Pommes et poires de Savoie/Pommes de Savoie/Poires de Savoie	Fruits et noix frais et transformés [pomme et poire]
57	France	Pomme du Limousin	Fruits et noix frais et transformés [pomme]
58	France	Pruneaux d'Agen	Fruits et noix frais et transformés [prune]
59	France	Raviole du Dauphiné	Pâtes alimentaires
60	France	Reblochon/Reblochon de Savoie	Fromages
61	France	Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	Spiritueux
62	France	Rhum de la Guadeloupe	Spiritueux
63	France	Rhum de la Guyane	Spiritueux
64	France	Rhum de la Martinique	Spiritueux
65	France	Rhum de la Réunion	Spiritueux
66	France	Rhum des Antilles françaises	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
67	France	Rhum des départements français d'outre-mer	Spiritueux
68	France	Roquefort	Fromages
69	France	Saint-Émilion	Vins
70	France	Sauternes	Vins
71	France	Touraine	Vins
72	France	Val de Loire	Vins
73	France	Ventoux	Vins
74	France	Vin de Savoie / Savoie	Vins
75	Allemagne, Autriche, Belgique	Korn / Kornbrand	Spiritueux
76	Allemagne	Bayerisches Bier	Bières
77	Allemagne	Franken	Vins
78	Allemagne	Lübecker Marzipan	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie [massepain]
79	Allemagne	Mittelrhein	Vins
80	Allemagne	Mosel	Vins
81	Allemagne	Münchener Bier	Bières
82	Allemagne	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Viandes fraîches, congelées et transformées [saucisse]
83	Allemagne	Rheingau	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
84	Allemagne	Rheinhessen	Vins
85	Allemagne	Schwarzwälder Schinken	Viandes fraîches, congelées et transformées [jambon]
86	Grèce	Ελιά Καλαμάτας (<i>transcription en alphabet latin: Elia Kalamatas</i>)	Olives de table et transformées [olives de table]
87	Grèce	Καλαμάτα (<i>transcription en alphabet latin: Kalamata</i>)	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
88	Grèce	Κασέρι (<i>transcription en alphabet latin: Kasseri</i>)	Fromages
89	Grèce	Κεφαλογραβιέρα (<i>transcription en alphabet latin: Kefalograviera</i>)	Fromages
90	Grèce	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (<i>transcription en alphabet latin: Korinthiaki Stafida Vostitsa</i>)	Fruits et noix frais et transformés [raisin]
91	Grèce	Κρόκος Κοζάνης (<i>transcription en alphabet latin: Krokos Kozanis</i>)	Autres produits de l'annexe I du traité [épice]
92	Grèce	Λακωνία (<i>transcription en alphabet latin: Lakonia</i>)	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
93	Grèce	Μαστίχα Χίου (<i>transcription en alphabet latin: Masticha Chiou</i>)	Gommes et résines naturelles
94	Grèce	Νεμέα (<i>transcription en alphabet latin: Nemea</i>)	Vins
95	Grèce	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (<i>transcription en alphabet latin: Peza Irakliou Kritis</i>)	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
96	Grèce	Πελοπόννησος (<i>transcription en alphabet latin: Peloponissos</i>)	Vins
97	Grèce	Ρετσίνα Αττικής (<i>transcription en alphabet latin: Retsina Attikis</i>)	Vins
98	Grèce	Σάμος (<i>transcription en alphabet latin: Samos</i>)	Vins
99	Grèce	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (<i>transcription en alphabet latin: Sitia Lasithiou Kritis</i>)	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
100	Grèce	Φέτα (<i>transcription en alphabet latin: Feta</i>)	Fromages
101	Grèce	Χανιά Κρήτης (<i>transcription en alphabet latin: Chania Kritis</i>)	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
102	Grèce, Chypre	Ούζο (<i>transcription en alphabet latin: Ouzo</i>)	Spiritueux
103	Hongrie, Autriche	Pálinka	Spiritueux
104	Hongrie	Tokaj/Tokaji	Vins
105	Hongrie	Törkölypálinka	Spiritueux
106	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)	Irish Cream	Spiritueux
107	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
108	Italie	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
109	Italie	Brachetto d'Acqui / Acqui	Vins
110	Italie	Asiago	Fromages
111	Italie	Asti	Vins
112	Italie	Barbaresco	Vins
113	Italie	Bardolino Superiore	Vins
114	Italie	Barolo	Vins
115	Italie	Bresaola della Valtellina	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande bovine séchée et salée]
116	Italie	Brunello di Montalcino	Vins
117	Italie	Chianti	Vins
118	Italie	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco	Vins
119	Italie	Dolcetto d'Alba	Vins
120	Italie	Fontina	Fromages
121	Italie	Franciacorta	Vins
122	Italie	Gorgonzola*	Fromages
		* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe en Indonésie	
123	Italie	Grana Padano*	Fromages
		* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe en Indonésie	

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
124	Italie	Grappa	Spiritueux
125	Italie	Kiwi Latina	Fruits et noix frais et transformés [kiwi]
126	Italie	Lambrusco di Sorbara	Vins
127	Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
128	Italie	Marsala	Vins
129	Italie	Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel	Fruits et noix frais et transformés [pomme]
130	Italie	Montepulciano d'Abruzzo	Vins
131	Italie	Mortadella Bologna	Viandes fraîches, congelées et transformées [mortadelle]
132	Italie	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
133	Italie	Parmigiano Reggiano*	Fromages
		* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe en Indonésie	
134	Italie	Pecorino Romano	Fromages
135	Italie	Prosciutto di Parma	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]
136	Italie	Prosciutto di San Daniele	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]
137	Italie	Prosciutto Toscano	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
138	Italie	Prosecco	Vins
139	Italie	Provolone Valpadana	Fromages
140	Italie	Sicilia	Vins
141	Italie	Soave	Vins
142	Italie	Taleggio	Fromages
143	Italie	Toscana / Toscana	Vins
144	Italie	Veneto	Vins
145	Italie	Vino Nobile di Montepulciano	Vins
146	Lituanie	Originali lietuviška degtinė/Original Lithuanian vodka	Spiritueux
147	Pays-Bas	Edam Holland	Fromages
148	Pays-Bas, Belgique, France, Allemagne	Genièvre/Jenever/Genever	Spiritueux
149	Pays-Bas	Gouda Holland	Fromages
150	Pays-Bas	Hollandse geitenkaas	Fromages
151	Pologne	Polska Wódka / Polish vodka	Spiritueux
152	Pologne	Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass / Wódka ziołowa z Niziny Północnopolaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	Spiritueux
153	Portugal	Aguardente Bagaceira Alentejo	Spiritueux
154	Portugal	Aguardente Bagaceira Bairrada	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
155	Portugal	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes	Spiritueux
156	Portugal	Aguardente de Vinho Alentejo	Spiritueux
157	Portugal	Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes	Spiritueux
158	Portugal	Aguardente de Vinho Douro	Spiritueux
159	Portugal	Aguardente de Vinho Lourinhã	Spiritueux
160	Portugal	Aguardente de Vinho Ribatejo	Spiritueux
161	Portugal	Alentejo	Vins
162	Portugal	Algarve	Vins
163	Portugal	Beira Interior	Vins
164	Portugal	Dão	Vins
165	Portugal	Douro	Vins
166	Portugal	Madeira / Vinho da Madeira / Madère / Vin de Madère / Madera / Madeira Wein / Madeira Wine / Vino di Madera / Madeira Wijn	Vins
167	Portugal	Medronho do Algarve	Spiritueux
168	Portugal	Mel dos Açores	Autres produits d'origine animale [miel]
169	Portugal	Palmela	Vins
170	Portugal	Península de Setúbal	Vins
171	Portugal	Pêra Rocha do Oeste	Fruits et noix frais et transformés [poire]
172	Portugal	Pico	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
173	Portugal	Porto / Port / vinho do Porto / Port Wine / vin de Porto / Oporto / Portvin / Portwein / Portwijn	Vins
174	Portugal	Queijo S. Jorge	Fromages
175	Portugal	Rum da Madeira	Spiritueux
176	Portugal	Trás-os-Montes	Vins
177	Portugal	Vinho Verde	Vins
178	Roumanie	Cotnari	Vins
179	Roumanie	Dealu Mare	Vins
180	Roumanie	Murfatlar	Vins
181	Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	Spiritueux
182	Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
183	Slovénie	Kranjska klobasa	Viandes fraîches, congelées et transformées [jambon]
184	Slovénie	1. Kraški pršut	Viandes fraîches, congelées et transformées [saucisse]
185	Slovénie	Štajersko prekmursko bučno olje	Huiles végétales et graisses animales [huile]
186	Slovénie	Teran	Vins
187	Espagne	Alicante	Vins
188	Espagne	Antequera	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
189	Espagne	Azafrán de la Mancha	Autres produits de l'annexe I du traité [épice]

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
190	Espagne	Baena	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
191	Espagne	Bierzo	Vins
192	Espagne	Brandy de Jerez	Spiritueux
193	Espagne	Cataluña / Catalunya	Vins
194	Espagne	Cava	Vins
195	Espagne	Cítricos Valencianos/Cítrics Valencians	Fruits et noix frais et transformés [orange, mandarine et citron]
196	Espagne	Empordà	Vins
197	Espagne	Jabugo	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]
198	Espagne	Jamón de Teruel/Paleta de Teruel	Viandes fraîches, congelées et transformées [viande séchée]
199	Espagne	Jerez-Xérès-Sherry / Jerez / Xérès / Sherry	Vins
200	Espagne	Jijona	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie [nougat]
201	Espagne	Jumilla	Vins
202	Espagne	La Mancha	Vins
203	Espagne	Málaga	Vins
204	Espagne	Manzanilla de Sanlúcar / Manzanilla de Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée dans l'UE)	Classe de produit et brève description [entre crochets, à titre d'information]
205	Espagne	Navarra	Vins
206	Espagne	Pacharán navarro	Spiritueux
207	Espagne	Penedès	Vins
208	Espagne	Priego de Córdoba	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
209	Espagne	Priorat/Priorato	Vins
210	Espagne	Queso Manchego	Fromages
211	Espagne	Rías Baixas	Vins
212	Espagne	Ribera del Duero	Vins
213	Espagne	Rioja	Vins
214	Espagne	Rueda	Vins
215	Espagne	Sierra de Segura	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
216	Espagne	Sierra Mágina	Huiles végétales et graisses animales [huile d'olive]
217	Espagne	Somontano	Vins
218	Espagne	Toro	Vins
219	Espagne	Turrón de Alicante	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie [nougat]
220	Espagne	Valdepeñas	Vins
221	Espagne	Valencia	Vins

SECTION B

Indications géographiques des produits de l'Indonésie à protéger dans l'Union

	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée en Indonésie)	Classe de produit
1	Kopi Arabika Kintamani Bali	Café
2	Lada Putih Muntok	Poivre
3	Susu Kuda Sumbawa	Lait
	* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe dans l'UE	
4	Kangkung Lombok	Épinard
5	Madu Sumbawa	Miel
6	Beras Adan Krayan	Riz
7	Kopi Arabika Flores Bajawa	Café
8	Purwaceng Dieng	Fruit
9	Carica Dieng	Fruit
10	Vanili Kep. Alor	Vanille
11	Kopi Arabika Kalosi Enrekang	Café
12	Ubi Cilembu Sumedang	Patate douce
13	Salak Pondoh Sleman Jogja	Fruit serpent
14	Minyak Nilam Aceh	Huile
15	Kopi Arabika Java Preanger	Café
16	Kopi Arabika Java Ijen-Raung	Café
17	Bandeng Asap Sidoarjo	Chanos
18	Kopi Arabika Toraja	Café

	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée en Indonésie)	Classe de produit
19	Kopi Robusta Lampung	Café
20	Mete Kubu Bali	Cajou
21	Gula Kelapa Kulonprogo Jogja	Sucre
	* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe dans l'UE	
22	Kopi Arabika Java Sindoro-Sumbing	Café
23	Kopi Arabika Sumatera Simalungun	Café
24	Kopi Liberika Tungkal Jambi	Café
25	Cengkeh Minahasa	Clou de girofle
26	Beras Pandanwangi Cianjur	Riz
27	Kopi Robusta Semendo	Café
28	Pala Siau	Noix muscade
29	Teh Java Preanger	Thé
30	Garam Amed Bali*	Sel
	* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe dans l'UE	
31	Jeruk Keprok Gayo-Aceh	Orange
32	Kopi Liberika Rangsang Meranti	Café
33	Lada Hitam Lampung	Poivre
34	Kayumanis Koerintji	Cannelle
35	Kopi Arabika Sumatera Mandailing	Café
36	Pala Tomandin Fakfak	Noix muscade
37	Jeruk SoE Mollo	Orange
38	Cengkeh Moloku Kie Raha	Clou de girofle
39	Mete Muna	Cajou

	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée en Indonésie)	Classe de produit
40	Kopi Robusta Temanggung	Café
41	Sawo Sukatali Sumedang	Fruit
42	Kopi Robusta Empat Lawang	Café
43	Duku Komering	Fruit
44	Kopi Arabika Sumatera Koerintji	Café
45	Kopi Robusta Pinogu	Café
46	Kopi robusta Pupuan Bali	Café
47	Kopi Robusta Tambora	Café
48	Kopi Arabika Sumatera Lintong	Café
49	Beras Raja Uncak Kapuas Hulu	Riz
50	Kopi Arabika Flores Manggarai	Café
51	Kopi Arabika Sipirok	Café
52	Kopi Arabika Pulo Samosir	Café
53	Bareh Solok	Riz
54	Pala Dukono Halmahera Utara	Noix muscade
55	Kopi Robusta Kepahiang	Café
56	Ikan Uceng Temanggung	Poisson
57	Sidat Marmorata Poso	Poisson
58	Kopi Robusta Sidikalang	Café
59	Gula Lontar Rote	Sucre
60	Kopi Robusta Java Bogor	Café
61	Kopi Arabika Baliem Wamena	Café
62	Kopi Robusta Pasuruan	Café
63	Sagu Lingga	Farine de sagou

	Dénomination de l'indication géographique (telle qu'enregistrée en Indonésie)	Classe de produit
64	Kopi Arabika Tanah Karo	Café
65	Kopi Robusta Rejang Lebong Bengkulu	Café
66	Lada Malonan Kutai Kartanegara Kaltim	Poivre
67	Pala Kepulauan Banda	Graines de noix muscade
68	Garam Gunung Krayan	Sel de montagne
69	Lada Luwu Timur	Poivre
70	Kopi Arabika Gayo*	Café
	* IG déjà protégée également au titre d'une demande directe dans l'UE	
71	Kopi Robusta Pagar Alam	Café
72	Salak Sabetan Karangasem Bali	Fruit serpent

**RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR L'INDONÉSIE EN CE QUI CONCERNE LES ENTREPRISES
PUBLIQUES**

1. La section C du chapitre 13 (Concurrence) ne s'applique pas à l'adoption, à l'application ou à la mise en œuvre de l'actionnarisation, de la restructuration ou de la cession d'actifs détenus ou contrôlés par l'Indonésie, à condition que ces opérations soient effectuées sans discrimination à l'égard des entreprises de l'Union qui négocient avec l'Indonésie ou investissent en Indonésie.
2. L'article 13.17 ne s'applique pas à l'achat de marchandises ou de services par une entreprise publique auprès de PME indonésiennes, si cet achat est effectué conformément aux lois et réglementations indonésiennes ou à une mesure gouvernementale.
3. La section C du chapitre 13 (Concurrence) ne s'applique qu'aux entreprises publiques énumérées ci-dessous à partir du 23 septembre 2025 et à leurs successeurs, et reste applicable indépendamment de toute modification, en tout ou en partie, des activités des entreprises publiques énumérées. L'Indonésie notifie à l'Union toute modification de ce type concernant les entreprises publiques inscrites sur la liste:
 - a) PT Telkom Indonesia (Persero) Tbk;
 - b) PT Bank Rakyat Indonesia (Persero) Tbk;
 - c) PT Bank Mandiri (Persero) Tbk;
 - d) PT Bank Negara Indonesia (Persero) Tbk;

- e) PT Bank Tabungan Negara (Persero) Tbk;
- f) PT Semen Indonesia (Persero) Tbk;
- g) PT Garuda Indonesia (Persero) Tbk;
- h) PT Jasa Marga (Persero) Tbk;
- i) PT Krakatau Steel (Persero) Tbk;
- j) PT Bahana Pembinaan Usaha Indonesia (Persero);
- k) PT Aviassi Pariwisata Indonesia (Persero);
- l) PT Biro Klasifikasi Indonesia (Persero);
- m) PT Danareksa (Persero);
- n) PT Pelabuhan Indonesia (Persero);
- o) PT Pos Indonesia (Persero);
- p) PT Biofarma (Persero);

- q) PT Kereta Api Indonesia (Persero), à l'exception de ses activités liées au développement et à l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Jakarta et Bandung conformément au règlement présidentiel n° 107, année 2015, concernant l'accélération de l'organisation de l'infrastructure et de la facilité de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Jakarta et Bandung, et à ses règlements, y compris toute modification future;
- r) PT Rajawali Nusantara Indonesia (Persero), à l'exception de ses activités liées à la fourniture et à la garantie de stocks alimentaires nationaux et de la sécurité alimentaire conformément à la loi n° 18, année 2012, relative à l'alimentation, et à ses règlements, y compris le règlement présidentiel n° 125, année 2022, relatif à la mise en œuvre des réserves alimentaires gouvernementales, et y compris toute modification future;
- s) PT Mineral Industri Indonesia (Persero), à l'exception de ses activités liées à la vente de charbon et de minéraux en vertu de la loi n° 4, année 2009, relative à l'extraction de minéraux et de charbon, telle que modifiée par la loi n° 3, année 2020, et de ses règlements, y compris toute modification future;
- t) PT Perkebunan Nusantara III (Persero), à l'exception de ses activités liées à la production de certaines plantations ou marchandises conformément au règlement présidentiel n° 40, année 2023, concernant l'accélération de l'autosuffisance nationale en sucre et la fourniture de bioéthanol en tant que biocarburant;
- u) PT Pertamina (Persero), à l'exception de ses activités liées à la fourniture de pétrole et de gaz subventionnés conformément au règlement présidentiel n° 191, année 2014, concernant la fourniture, la distribution et le prix de détail du fioul, y compris toute modification future;

- v) PT Perusahaan Listrik Negara (Persero), à l'exception de ses activités liées à la distribution d'électricité en vertu de la loi n° 30, année 2009, relative à l'électricité, et de ses règlements, y compris toute modification future; et
- w) PT Pupuk Indonesia (Persero), à l'exception de ses activités liées à la fourniture d'engrais subventionnés en vertu du règlement n° 4, année 2023, du ministre du commerce concernant l'achat et la distribution d'engrais subventionnés pour le secteur agricole et du règlement n° 10, année 2022, du ministre de l'agriculture concernant le mécanisme d'attribution et le prix de détail maximal des engrais subventionnés pour le secteur agricole, y compris toute modification future.

4. Nonobstant le paragraphe 3 de la présente annexe, l'article 13.17, paragraphe 2), point a), ne s'applique pas aux activités commerciales des entreprises publiques, liées à l'achat de marchandises ou de services effectué dans le cadre de l'exécution d'un mandat de service public tel qu'énuméré principalement au paragraphe 3. L'Indonésie notifie à l'Union toute modification apportée à ce mandat de service public, tel que décrit dans la liste des entreprises publiques figurant au paragraphe 3 de la présente annexe.

5. L'Indonésie peut ajouter des entreprises publiques à la liste figurant au paragraphe 3 de la présente annexe. Cet ajout fait l'objet d'un réexamen par le comité «Commerce» un an après la date d'application de la présente annexe et au moins tous les trois ans par la suite. À la suite de ce réexamen ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité «Commerce» peut décider de modifier la liste figurant au paragraphe 3 de la présente annexe conformément à l'article 24.2.

LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES

1. Gaz naturel, y compris gaz naturel liquéfié, gaz de pétrole liquéfié (GPL) (SH 27.11)
 2. électricité (SH 27.16);
 3. pétrole brut (SH 27.09 - 27.10);
 4. combustibles solides (SH 27.01, 27.02 et 27.04);
 5. biogaz (SH 38.25); et
 6. biodiesel (SH 38.26).
-

LISTES DE MATIÈRES PREMIÈRES

1. Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments (SH25);
2. minerais, scories et cendres (SH 26), à l'exclusion de l'uranium et du thorium (SH 26.12), mais y compris la monazite (SH 26.12.20.10);
3. marchandises relevant du chapitre SH 27;
4. produits chimiques inorganiques (SH 28), à l'exclusion des éléments et isotopes radioactifs (SH 28.44, 28.45);
5. produits chimiques organiques (SH 29), à l'exclusion des produits pharmaceutiques et chimiques de spécialité;
6. engrais (SH 31);
7. graphite (SH 38011000);
8. initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs; ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel (SH 3815 11 00);
9. caoutchouc naturel (SH 40);

10. peaux et cuirs (SH 41);
 11. pâtes de bois (SH 47); et
 12. métaux de base et précieux et minerais transformés (ex SH 71, 72; 74–76; 78–81).
-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Notifications

1. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document (ci-après une «notification») émanant:

- a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
- b) d'une partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
- c) d'une partie, qui est adressé à l'autre partie, est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.

Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée transmise le jour même de son envoi.

2. Toutes les notifications sont adressées respectivement à la direction générale du commerce de la Commission européenne et au ministère du commerce de l'Indonésie.

3. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une notification relative à la procédure devant un groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.
4. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou le gouvernement de l'Indonésie, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant. Pour déterminer le début et la fin d'un jour civil, le fuseau horaire de la partie mise en cause est applicable.

II. Nomination des membres de groupe spécial

5. Si, en vertu de l'article 22.6, un membre de groupe spécial est choisi par tirage au sort, le coprésident du comité «commerce» de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident du comité «commerce» de la partie mise en cause de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie défenderesse peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection par tirage au sort. En tout état de cause, la sélection par tirage au sort est effectuée devant la ou les parties présentes.
6. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante informe par écrit, y compris par voie électronique, chaque personne sélectionnée pour faire office de membre de groupe spécial. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la notification.

7. Aux fins de l'article 22.6, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président:

- a) si une sous-liste visée à l'article 22.7, paragraphe 2), point a) ou b), n'a pas encore été établie, parmi les personnes qui ont été officiellement proposées par une partie en tant que membres de groupe spécial pour sa sous-liste ou, en l'absence de telles personnes, parmi les personnes qui ont été officiellement proposées par l'autre partie pour la sous-liste de cette partie;
- b) si la sous-liste visée à l'article 22.7, paragraphe 2), point c), n'a pas encore été établie, parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou les deux pour la sous-liste des présidents.

III. Dépenses

8. Les parties conviennent, au plus tard au moment où tous les membres du groupe spécial ont accepté leur nomination conformément à l'article 22.6, paragraphe 6), de la rémunération et des dépenses des membres du groupe spécial et des assistants, préparent tous les contrats de nomination nécessaires et veillent à leur signature rapide. Le comité «Commerce» peut adopter une décision fixant les paramètres ou autres aspects relatifs à la rémunération et aux dépenses des membres des groupes spéciaux et du médiateur, y compris toute dépense connexe susceptible d'être engagée dans le cadre de la procédure devant le groupe spécial. Sauf disposition contraire dans une telle décision, la rémunération et les dépenses des membres de groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération d'un ou de plusieurs assistants de chaque membre de groupe spécial ne dépasse pas 50 % de la rémunération de ce dernier. La présente règle s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

IV. Réunion d'organisation

9. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant sa constitution afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris les procédures de travail et le calendrier de la procédure.

Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par tout moyen approprié, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

V. Communications écrites

10. La partie plaignante remet ses observations écrites au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie mise en cause remet ses observations écrites au plus tard 20 jours après la date de réception des observations écrites de la partie requérante.

11. Si la partie mise en cause soulève des questions ou des moyens de défense nouveaux que la partie plaignante n'a pas abordés, cette dernière peut choisir de remettre une deuxième série d'observations dans les 15 jours suivant la date de réception de la première série d'observations écrites de la partie mise en cause. La partie plaignante évalue si l'avantage d'une deuxième série d'observations écrites est suffisant au regard du délai supplémentaire. Dans ce cas, la partie mise en cause peut présenter sa réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la deuxième série d'observations écrites de la partie requérante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

12. Le président du groupe spécial préside toutes les réunions de celui-ci. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

12 *bis*. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 22 (Règlement des différends) ou dans la présente annexe, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen approprié, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

13. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais ce dernier peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.

14. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.

15. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 22 (Règlement des différends) et ses annexes, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.

16. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de la procédure autres que les délais fixés dans le chapitre 22 (Règlement des différends) ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, y compris par voie électronique, et après les avoir consultées, des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire. Toute partie peut proposer au groupe spécial de tels ajustements procéduraux ou administratifs.

VII. Remplacement

17. Si une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé des exigences de l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) par ce membre du groupe spécial.

18. Les parties se consultent dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification visée à la règle 17. Elles informent le membre de groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer le membre de groupe spécial et en choisir un nouveau conformément à l'article 22.6.

19. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre de groupe spécial autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable.

Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), ce membre est révoqué et un nouveau membre du groupe spécial est sélectionné conformément à l'article 22.6.

20. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque partie peut demander que la question soit soumise à l'une des autres personnes figurant sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 22.7. Son nom est tiré au sort par le coprésident du comité «Commerce» de la partie à l'origine de la demande, ou par son délégué. La décision prise par la personne désignée en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 22-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), le président est révoqué et un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 22.6.

VIII. Audiences

21. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 9 de la présente annexe, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

22. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est l'Indonésie, et à Jakarta lorsque la partie plaignante est l'Union. La partie mise en cause prend en charge les frais découlant de l'administration logistique de l'audience.

22bis. Nonobstant la règle 22, le groupe spécial peut décider, à la demande d'une partie, d'organiser une audience virtuelle ou hybride et de prendre les dispositions appropriées, compte étant tenu du droit à un procès équitable et de la nécessité d'assurer la transparence, conformément à l'article 22.34.

23. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les parties y consentent.

24. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.

25. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:

- a) les représentants des parties;
- b) les conseillers;
- c) les assistants et le personnel administratif;
- d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
- e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 22.22, paragraphe 2.

26. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie une liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

27. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie mise en cause disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

- a) Argumentation:
 - i) argumentation de la partie plaignante;
 - ii) argumentation de la partie mise en cause.

b) Contre-arguments

- i) réponse de la partie plaignante;
- ii) réplique de la partie mise en cause.

28. Le groupe spécial peut interroger directement l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

29. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour qu'un procès-verbal ou un enregistrement vidéo et audio de l'audience soit établi et transmis aux parties dès que possible après l'audience. Les parties peuvent formuler des observations sur le procès-verbal ou sur l'enregistrement vidéo et audio, et le groupe spécial peut examiner ces observations et communiquer toute version révisée du procès-verbal aux parties dès que possible. Le coût d'un procès-verbal intégral ou d'un enregistrement vidéo et audio est partagé entre les parties.

30. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

31. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions écrites à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

32. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur les réponses de l'autre partie dans un délai de six jours suivant la réception de cette copie.

X. Confidentialité

33. Chaque partie et le groupe spécial traitent de manière confidentielle toute information qualifiée de confidentielle en vertu de la règle 33*bis*. Si une partie transmet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de quinze jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles et qui peut être divulguée au public.

33*bis*. Sont considérées comme des informations confidentielles:

- a) les informations commerciales confidentielles;
- b) les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu du présent accord;
- c) les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu du droit de la partie plaignante dans le cas des informations de la partie plaignante et en vertu du droit de la partie mise en cause dans le cas des informations de la partie mise en cause; ou
- d) les informations dont la divulgation ferait obstacle à l'application du droit.

Si les parties ne sont pas d'accord sur le caractère confidentiel d'une information, le groupe spécial statue, à la demande d'une partie, après consultation des parties.

34. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

35. Le groupe spécial se réunit à huis clos lorsque les observations écrites et argumentations d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial si celles-ci ont lieu à huis clos.

XI. Contacts *ex parte*

36. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

37. Un membre de groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres.

37bis. Les parties n'ont aucun contact avec les membres de groupe spécial. Tout contact entre une partie et une personne dont la sélection en tant que membre de groupe spécial est envisagée est limité aux questions relatives au processus de sélection et à la nomination.

XII. Communications d'*amicus curiae*

38. Le groupe spécial peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques d'une partie ou de personnes morales établies sur le territoire d'une partie qui sont indépendantes des gouvernements des parties, pour autant que ces communications:

- a) soient reçues par le groupe spécial avant une date fixée par celui-ci, qui ne peut être postérieure à la date fixée pour la première communication écrite de la partie mise en cause;

- b) soient concises et ne dépassent en aucun cas 15 pages dactylographiées en double interligne, annexes comprises;
- c) sont directement pertinentes au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial et que la personne physique ou morale concernée explique en quoi la communication aiderait le groupe spécial à déterminer cette question de fait ou de droit en apportant une perspective, des connaissances particulières ou un éclairage différent de celui des parties;
- d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- e) précisent la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soient rédigées dans la langue de travail déterminée conformément à la règle 42 de la présente annexe.

Les parties peuvent convenir de modifier les conditions énoncées aux points a) à f) dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial.

39. Les communications sont notifiées aux parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter des observations au groupe spécial, dans un délai de 10 jours à compter de leur réception.

40. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 38 de la présente annexe. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Si le groupe spécial examine ces arguments, il tient également compte des observations éventuelles formulées par les parties conformément à la règle 39 de la présente annexe.

XIII. Cas urgents

41. Dans les cas urgents visés à l'article 22.11, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte, le cas échéant, les délais prévus dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

XIV. Traduction et interprétation

42. Durant les consultations visées à l'article 22.4, et au plus tard lors de la réunion visée à la règle 9 de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail pour la procédure devant le groupe spécial. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une langue de travail, la langue dans laquelle l'accord a été négocié est la langue de travail de la procédure devant le groupe spécial.

43. Si une partie soumet un document dans une langue autre que la langue de travail, elle en présente simultanément une traduction dans une langue de travail, réalisée à ses propres frais.

44. Les rapports et les décisions du groupe spécial sont établis dans la langue de travail.

45. Toute partie peut présenter des observations sur l'exactitude de la traduction de tout document dans la langue de travail conformément à la règle 43.

XV. Autres procédures

46. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés conformément aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre de la procédure prévue aux articles 22.15, 22.16, 22.17, 22.18 et 22.19.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE SPÉCIAL ET DES MÉDIATEURS

I. Principes fondamentaux

1. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:
 - a) se familiarise avec la présente annexe;
 - b) est indépendant et impartial;
 - c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
 - d) évite tout manquement à la déontologie ou toute partialité et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
 - e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
 - f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.
2. Un membre du groupe spécial ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.

3. Un membre du groupe spécial n'use pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.
4. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
5. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

II. Obligations de déclaration

6. Avant d'accepter sa nomination en qualité de membre de groupe spécial conformément à l'article 22.6, un candidat auquel il est demandé de faire office de membre de groupe spécial déclare par écrit aux parties les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure du groupe spécial. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.
7. L'obligation de déclaration au titre de la règle 6 est permanente et exige de tout membre de groupe spécial qu'il déclare des intérêts, relations ou considérations de ce type pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

8. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique par écrit au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

III. Obligations des membres de groupe spécial

9. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

10. Un membre de groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision ou à un rapport. Un membre de groupe spécial ne délègue cette fonction à aucune autre personne, sauf dans les cas prévus à la règle 12 de l'annexe 22-A (Règlement intérieur).

11. Un membre de groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ses assistants et son personnel administratif connaissent et respectent les obligations qui incombent aux membres du groupe spécial en vertu des parties I, II, III, IV et V de la présente annexe.

IV. Obligations des anciens membres de groupe spécial

12. Chaque ancien membre de groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de sa part dans l'exécution de ses fonctions ou d'avantage tiré de toute décision ou tout rapport du groupe spécial.

13. Chaque ancien membre de groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie V de la présente annexe.

V. Confidentialité

14. Un membre de groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations confidentielles ou non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été nommé. Un membre de groupe spécial ne divulgue ni n'utilise de telles informations afin d'acquérir un avantage pour lui-même ou pour autrui, ou de porter atteinte aux intérêts d'autrui.

15. Un membre de groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie d'une décision ou d'un rapport du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 22 (Règlement des différends).

16. Un membre de groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ou l'opinion d'un membre de groupe spécial, ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de la procédure, sinon dans la mesure exigée par la loi.

VI. Dépenses

17. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses dépenses, ainsi que du temps et des dépenses de ses assistants et de son personnel administratif.

VII. Médiateurs

18. La présente annexe s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

**DÉCLARATION COMMUNE SUR LES UNIONS DOUANIÈRES
EN APPLICATION DU CHAPITRE 25**

1. L'Union rappelle que les pays qui ont établi avec elle une union douanière ont l'obligation d'aligner leur régime commercial sur celui de l'Union, et pour certains de ces pays, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'Union.

2. Dans ce contexte et en vue de conclure un accord bilatéral complet instituant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994, les parties notent que l'Indonésie entame des négociations avec les pays qui:

- a) qui ont établi une union douanière avec l'Union; et
- b) dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord.

L'Indonésie entame des négociations dans les meilleurs délais, afin que les accords susmentionnés entrent en vigueur dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.
